



## **PROCÈS-VERBAL**

### **COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)**

---

**Réunion du :** 21 NOVEMBRE 2018  
**à :** 10H00

---

**Présidence :** M. BESNIER Gaëtan

---

**Présents :** Mrs. VERIN Pierre, FAGNOU Claude, Mme GILLON Mireille

---

**Excusés :** M. BAYARRI Jean-Claude, BROCHARD Philippe

---

### **DECLARATION DE TOURNOI**

- Mail de NOGENT LE ROI du 16 NOVEMBRE 2018, informant de l'organisation d'un tournoi futsal U7/U9/U11 les 12 et 13 Janvier 2019

La commission donne son accord pour l'organisation de cette manifestation

## FORFAITS

**DU 6 OCTOBRE 2018**

**U15 F à 8**

**CHAMPHOL-COURVILLE (1) / BROU-UNV-NOG-DAN-LOG (1)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant le mail de BROU du 15 novembre 2018 portant réquisition de forfait

Considérant l'article 24-4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Enregistre le forfait de CHAMPHOL-COURVILLE

Donne match perdu par forfait à CHAMPHOL-COURVILLE (-1 point) pour en reporter le bénéfice à BROU-UNV-NOG-DAN-LOG (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 94 euros à CHAMPHOL-COURVILLE (2<sup>ème</sup> forfait)

**DU 18 NOVEMBRE 2018**

**DEPARTEMENTAL 4 POULE B**

**C'CF (6) / ILLIERS-COMBRAY (2)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant le rapport de l'arbitre du 18 novembre 2018

Considérant l'article 24-4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Enregistre le forfait d'ILLIERS

Donne match perdu par forfait à ILLIERS (-1 point) pour en reporter le bénéfice à C'CF (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 154 euros à ILLIERS (1<sup>er</sup> forfait)

## **EVOCATION**

**DU 4 NOVEMBRE 2018**  
**DEPARTEMENTAL 2 POULE A**  
**LUCE OUEST (1) / SENONCHES (1)**

**11 NOVEMBRE 2018**  
**DEPARTEMENTAL 3 POULE B**  
**AUNAY SOUS AUNEAU (1) / LUCE OUEST (2)**

La commission :

Considérant le listing des suspendus lequel fait apparaître un joueur suspendu douze ans à effet du 29 novembre 2007 soit jusqu'au 29 novembre 2019 sur les feuilles des matches ci-dessus (équipes de LUCE OUEST)

Considérant que ce joueur a participé aux rencontres susvisées

Considérant l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF lequel dispose : l'homologation des rencontres est prononcée par la commission chargée de la gestion de la compétition. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit si aucune instance le concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à cette date.

Considérant l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF, lequel dispose « l'évocation par la commission est toujours possible et prévaut, avant homologation d'un match, en cas :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Le club concerné est informé et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Considérant que la commission sportive a informé LUCE OUEST le 15 novembre 2018

Considérant que LUCE OUEST a fait part de la situation rencontrée par mail du 19 novembre 2018

Considérant que la commission sportive doit faire une juste application de l'article 187-2 des R.G. de la FFF, lequel dispose : « dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match »

PAR CES MOTIFS :

**MATCH DU 4 NOVEMBRE 2018**  
**DEPARTEMENTAL 2 POULE A**  
**LUCE OUEST (1) / SENONCHES (1)**

**Donne match perdu par pénalité à LUCE OUEST (-1 point) pour en reporter le bénéfice à SENONCHES (3/0 et 3 points)**

**MATCH DU 11 NOVEMBRE 2018  
DEPARTEMENTAL 3 POULE B  
AUNAY SOUS AUNEAU 1 / LUCE OUEST 2**

**Donne match perdu par pénalité à LUCE OUEST (-1 point) pour en reporter le bénéfice à AUNAY SOUS AUNEAU (3/0 et 3 points)**

Décide de transmettre le dossier à la commission de discipline pour suite à donner

## **EVOCATION**

**DU 18 NOVEMBRE 2018  
COUPE DU DISTRICT  
LUCE OUEST (1) / ILLIERS (1)**

La commission :

Considérant le fichier des suspendus lequel fait apparaître un joueur suspendu dans l'équipe d'ILLIERS pour trois matches à effet du 11 novembre 2018

Considérant que ce joueur a participé

Considérant l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF lequel dispose :  
L'homologation des rencontres est prononcée par la commission chargée de la gestion de la compétition. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit si aucune instance le concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à cette date.

Considérant l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF, lequel dispose « l'évocation par la commission est toujours possible et prévaut, avant homologation d'un match, en cas :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Le club concerné est informé et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti

La commission conformément à l'article 187-2 sus visé décide d'informer le club d'ILLIERS en lui précisant qu'il pourra formuler ses observations sur les faits ci-dessus pour au plus tard le 27 novembre 2018 à 12H00

**A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club**

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des règlements généraux de la FFF

Gaëtan BESNIER  
Le Président

Mireille GILLON  
La Secrétaire de séance